

## Constitution

qu'à la demande du Canada (2). Appliquée avant même le statut de 1931, cette condition est devenue « convention constitutionnelle ». Selon les experts, une telle convention comprend « l'ensemble des coutumes, pratiques, maximes et préceptes » qui, « même s'ils n'ont pas force exécutoire, régissent néanmoins le mécanisme constitutionnels ».

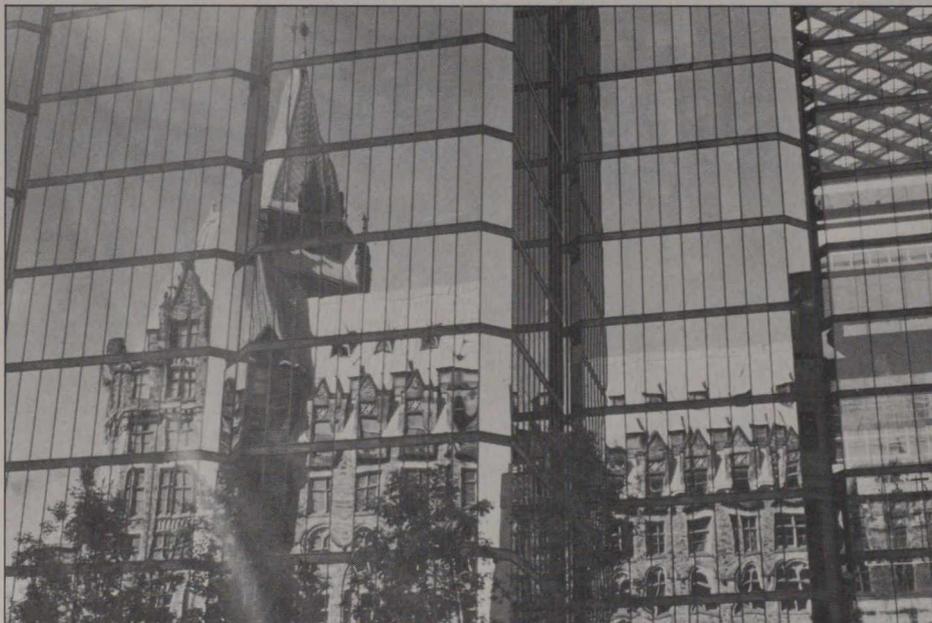
La demande d'amendement et le consentement à l'amendement lui-

du Parlement britannique ne ferait que perpétuer l'impasse où sont engagés les deux ordres de gouvernement - fédéral et provincial - sans donner aux Canadiens la possibilité de modifier le document « rapatrié ».

Depuis plus de cinquante ans, les Canadiens sont aux prises avec le double problème du rapatriement et de la recherche d'une formule d'amendement. Ils ont considéré jusqu'ici que le rapatriement n'était possible qu'après accord unanime sur une formule d'amendement. Or un tel accord met inévitablement en discussion la répartition des compétences entre le gouvernement fédéral, issu du suffrage

du strict point de vue canadien, la participation des provinces à l'élaboration des amendements est difficile. Observant que, sur les dix-huit amendements adoptés jusqu'ici par le Parlement de Westminster, quatre seulement avaient obtenu le consentement de toutes les provinces, ils estiment que le consentement unanime n'est pas requis. Mais, ajoutent-ils, le « degré d'assentiment provincial » nécessaire en matière de réforme constitutionnelle n'est pas bien fixé. Cette difficulté était à la source des longs débats qui se sont déroulés, d'octobre à décembre derniers, à la Chambre des communes et au sein du comité spécial, formé de députés et de sénateurs, qui a étudié le projet de gouvernement fédéral. Dans ces discussions s'est souvent fait entendre l'écho des thèses des provinces les plus opposées à un « rapatriement » assorti d'amendements qui n'auraient pas recueilli l'assentiment des dix gouvernements provinciaux (4).

Sur la future formule d'amendement, la résolution soumise au Parlement comporte un dispositif très élaboré. Si le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux parviennent, dans le délai de deux ans, à un accord unanime sur une formule, cette formule sera adoptée. Si, en l'absence d'accord unanime, huit provinces représentant aux moins 80 p. 100 de la population canadienne conviennent d'une formule, cette formule sera soumise à référendum. En l'absence d'une formule nouvelle, celle de Victoria (1971) modifiée entrera en vigueur deux ans après le « rapatriement ». La « charte » de Victoria prévoit qu'une modification de la Constitution doit être approuvée par le Parlement et soit par les assemblées provinciales, soit, par voie de référendum, par la majorité des électeurs d'une majorité qualifiée de provinces. Cette dernière majorité est fixée de sorte qu'elle requiert la majorité des voix dans chacune des deux provinces les plus peuplées, l'Ontario et le Québec. La décision de tenir un référendum national sur une modification de la Constitution appartient au Parlement. ■



Ottawa. Reflet du palais du parlement (vue partielle) dans un immeuble miroir.

même doivent être présentés au Parlement du Royaume-Uni. Par convention constitutionnelle, ils doivent émaner du pouvoir législatif fédéral, soit la Chambre des communes et le Sénat. Le pouvoir exécutif ne peut formuler lui-même une demande (3).

### Le rôle des provinces

La recherche d'une procédure d'amendement pour une Constitution canadianisée est au cœur du débat constitutionnel canadien. Hommes politiques et constitutionnalistes s'accordent en effet pour penser que l'abrogation pure et simple du pouvoir

universel sur une base nationale, et les dix gouvernements provinciaux, issus eux aussi du suffrage universel mais sur une base provinciale. Selon le gouvernement fédéral que dirige M. Trudeau, c'est la règle de l'unanimité qui est cause de la « paralysie constitutionnelle », car on ne peut s'attendre à ce que les onze gouvernements aient des vues identiques. Deux grandes questions très différentes, le droit des membres des minorités linguistiques à l'enseignement dans leur propre langue (l'anglais au Québec, le français ailleurs) et la gestion des ressources naturelles (surtout le pétrole et le gaz naturel), déterminent entre provinces des clivages complexes qui ne sont pas sans lien avec les textes constitutionnels.

De l'avis des constitutionnalistes, la question de savoir ce que doit être,

2. Depuis 1867, les textes constitutionnels ont été amendés dix-huit fois.

3. Deux amendements adoptés en 1875 et en 1895 ont fait exception à cette règle, mais la jurisprudence est constante depuis la fin du siècle dernier.

4. Trois provinces - l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et Terre-Neuve - agissant en leur nom et au nom de trois autres provinces - l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba - ont introduit un recours judiciaire contre le projet.